

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

- : -
ARRÊTÉ DU MAIRE

**Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire salle polyvalente
J.-C. Boutillier**

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à la police municipale,

Vu les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 et du code de la santé publique relatifs à la classification des boissons et aux débits temporaires,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001, n°2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu la demande reçue le 9 janvier 2026, présentée par Madame Séverine Carreira, présidente de l'association Parents d'Elèves de Marles-en-Brie, domiciliée 4 rue de la Léchelle à Marles-en-Brie,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Séverine Carreira, née le 10 mai 1982 à Saint-Maur-des-Fossés, présidente de l'association Parents d'Elèves de Marles-en-Brie est autorisée, es qualité, à ouvrir un débit de boissons temporaire des premier et troisième groupes, le dimanche 8 février 2026, de 14 heures à 20 heures, salle polyvalente J.-C. Boutillier, sis 16bis rue Caron, à l'occasion du loto organisé par l'association.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes n° 1 et n° 3, à savoir les boissons sans alcool telles que : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations (D.D.P.P.),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Mortcerf,
- Madame Séverine Carreira, présidente de l'association Parents d'Elèves de Marles-en-Brie, qui sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 9 janvier 2026,

Le Maire,

Patrick Poisot



Le Maire

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission à la sous-préfecture de Provins et mise en ligne le 12/01/2026,

. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

. Notifié le :

REÇU EN PREFECTURE

le 09/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217702778-20260109-ARRETE_2026